CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 112.365 du 7 novembre 2002

A.90.024/VIII-1728

En cause : **LECHANTEUR** Charles,

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTTENDAELE et
Nathalie VAN LAER, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Finances.

Partie intervenante :

DEGEE Jean-Claude,

Bois Libert 64
4053 Chaudfontaine.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2000 par Charles LECHANTEUR, qui demande l'annulation de "l'arrêté royal du 7 janvier 1998 portant diverses nominations au grade de directeur d'administration fiscale";

Vu la requête introduite le 5 juillet 2000 par laquelle Jean-Claude DEGEE demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2000 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 avril 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 21 août 2002 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 11 octobre 2002;

Entendu, en son rapport, M^me^ DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour le requérant, Mme ROLAND, inspecteur d'administration fiscale, comparaissant pour la partie adverse, et Me DETRY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Le requérant est né le 28 juillet 1946. Il est nommé dans les services de la partie adverse au l^er^ juin 1966. Au moment des faits, il occupe la fonction d'inspecteur principal d'administration fiscale (chef de service) à l'administration des contributions directes à "Liège-direction" et bénéficie de la mention "très bon".

2. Le 22 mai 1997, trois inspecteurs du service "A.C.I." (Assistance et contrôle interne) adressent une note confidentielle à l'auditeur général MOUREAU, afin de faire état de ce que certains contribuables pourraient bénéficier d'appui au sein de l'administration. Y sont également dénoncés, des "tentatives de corruption active", ainsi que des "indices de fraude fondée sur faux et usage de faux". Cette note ne met nommément en cause aucun fonctionnaire.

3. Le 9 juillet 1997 par un ordre de service n^o^ 12/1997, l'administration des contributions directes annonce la "mise en compétition en vue d'une mutation, d'une mise à la disposition ou d'une promotion, [d'] emplois de directeur d'administration fiscale".

4. Le 29 juillet 1997, le requérant postule les quatre emplois suivants mis en compétition "A.F.E.R., Liège 1"; "A.F.E.R., Liège 2"; "A.C.D., Liège"; et "A.F.E.R., Huy".

5. Quant à sa candidature, un "avis favorable" "sans aucune restriction" est émis le 30 juillet 1997 par le directeur adjoint VANDEVELD et un "avis formellement favorable" est émis le 20 août 1998 par le directeur régional JUPSIN.

6. Dans le courant de l'année 1997, une enquête est menée par trois "inspecteurs principaux chefs de service A.C.I." en ce qui concerne la manière dont le requérant a traité certains dossiers dans le cadre de l'exercice de ses fonctions. Au terme de cette enquête, un rapport est rédigé le 12 septembre 1997, qui se termine par la conclusion suivante :

" Les diverses constatations faites dans quatre dossiers révèlent des manquements ou au contraire des prises de position de toute nature, en nombre trop élevé pour être le seul fruit d'une distraction passagère.

Un égarement accidentel est toujours possible mais une telle succession d'erreurs cadre mal avec le haut niveau technique de Mr LECHANTEUR.

Il semble dès lors que ces nombreux éléments doivent être considérés comme autant de présomptions concourant à la démonstration de rôle de protecteur jouée par ce fonctionnaire dans toutes ces affaires".

7. Le 18 septembre 1997, dans une note pour le conseil de direction, signée par le directeur général J.-C. TILLIET, et à laquelle "le Collège des chefs de service de l'Administration générale des impôts s'est rallié", sont établies des propositions d'attribution des emplois de directeur d'administration fiscale mis en compétition.

Le "dépassement" du requérant par d'autres candidats y est justifié comme suit :

" L'intéressé fait l'objet d'avis favorables de ses supérieurs hiérarchiques. Il est à noter toutefois qu'une enquête est actuellement menée par le service A.C.I. dont il ressort que les qualités professionnelles de l'intéressé peuvent être mises en cause. En effet, l'enquête menée a fait paraître dans divers dossiers des manquements ou au contraire des prises de position de toute nature, en nombre trop élevé pour être le seul fruit d'une distraction passagère de la part d'un agent de haut niveau technique tel que M. LECHANTEUR. Il semble dès lors que ces nombreux éléments doivent être considérés comme autant de présomptions concourant à la démonstration de rôle du protecteur joué par ce fonctionnaire dans toutes ces affaires".

8. Le 19 septembre 1997, le conseil de direction de la partie adverse effectue ses propositions de nominations. Le procès-verbal de cette séance comporte la mention suivante :

" Après votes secrets, le Conseil a estimé à l'unanimité que, pour les raisons invoquées dans la note précitée du 18 septembre 1997, M. [...] LECHANTEUR n' [a] pas les aptitudes requises à l'exercice des emplois à conférer".

9. Le 29 septembre 1997, le requérant introduit une réclamation contre la proposition précitée, dans laquelle il fait état de ce qu'il est "classé en ordre utile", de son signalement "très bon", et des "avis favorables" émis par ses supérieurs hiérarchiques immédiats. Il demande également à "être entendu par le Conseil de direction".

10. Le 7 octobre 1997, la partie adverse convoque le requérant à la séance du conseil de direction du 17 octobre 1997. Le requérant est entendu lors de cette séance, il y dépose une note et des questions lui sont posées.

A la suite de son audition, le directeur général de l'administration des contributions directes J.-C. TILLIET "estime que les arguments présentés par le [requérant] ne contiennent aucun argument qui soit de nature à énerver la proposition formulée par le Conseil" et "propose, dès lors de classer la réclamation [du requérant] sans autre suite au dossier". Le conseil de direction se rallie à cette proposition après vote secret, "par 12 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention".

11. Le 14 novembre 1997, l'auditeur général L. HENDRICKX demande au directeur régional de Liège d'entendre le requérant "dans le cadre des articles 77 et suivants du Statut des agents de l'Etat". L'auditeur général demande également au directeur régional de lui faire parvenir ses "propositions d'éloignement de l'intéressé en dehors d'un bureau situé à Liège".

12. Le 18 novembre 1997, le requérant est convoqué à une "audition préalable" dans le cadre du "régime disciplinaire". Les faits qui lui sont reprochés sont décrits comme suit :

" avoir accueilli favorablement la réclamation introduite par les redevables [...] sans avoir examiné lui-même ou fait examiner par un des ses collaborateurs la question de principe soulevée par l'agent taxateur et relative à la possibilité d'enrôler la cotisation litigieuse sans l'envoi préalable d'un avis de rectification".

Dans la même convocation, le requérant est par ailleurs informé de ce qu'il sera "également entendu dans le cadre d'une mutation par mesure d'ordre".

13. Le 25 novembre 1997, date de l'audition, le requérant dépose une note rédigée par son conseil, ainsi qu'une note rédigée par ses soins.

14. Le 27 novembre 1997, "considérant qu'au vu des éléments découverts lors de l'enquête actuellement menée à charge [du requérant] , inspecteur principal d'administration fiscale (chef de service) à l'administration des contributions directes à Liège-direction, il convient d'éloigner l'intéressé du service où il exerce actuellement ses fonctions", le directeur général des contributions directes prend un arrêté aux termes duquel le requérant "est affecté, dans l'intérêt du service, à la date du ler décembre 1997" dans un emploi d'inspecteur principal d'administration fiscale (chef de service) à Verviers.

15. Par un arrêté du 7 janvier 1998, le Roi nomme divers fonctionnaires au grade de directeur d'administration fiscale à la date du ler novembre 1997. Il s'agit de l'acte dont l'annulation est demandée.

16. Il apparaît du dernier mémoire de la partie adverse, que la procédure disciplinaire a été abandonnée, l'autorité ayant estimé que le délai raisonnable était dépassé;

Considérant que la partie intervenante, Jean-Claude DEGEE, expose que par un arrêté royal du 19 avril 1999 elle a été nommée au grade de directeur régional à l'administration des contributions directes et affectée au centre de contrôle d'Arlon; qu'elle en déduit que "l'emploi de directeur d'administration fiscale à l'administration des contributions directes, au centre de contrôle de Liège I, est donc redevenu vacant" et que "le requérant ne justifie, dès lors, plus du moindre intérêt à obtenir l'annulation de (sa) nomination dans cet emploi";

Considérant que dans son dernier mémoire, le requérant objecte qu'il a introduit un recours contre cette dernière nomination;

Considérant que dans son dernier mémoire, la partie adverse soutient que l'intérêt du requérant à ce dernier recours n'est pas actuel;

Considérant qu'en termes de plaidoirie, la partie intervenante fait observer qu'elle exerce ses fonctions au centre d'Arlon et que l'emploi qu'elle occupait précédemment au centre de Liège 1 a été attribué à Jean LECLERC par mutation; qu'elle constate que cette dernière décision n'a pas été attaquée; qu'elle en déduit que le requérant a, en toute hypothèse, perdu intérêt au présent recours en tant qu'il est dirigé contre sa nomination;

Considérant que le requérant a posé sa candidature pour occuper un emploi à l' "A.F.E.R., Liège 1", à l' "A.F.E.R., Liège 2", à l' "A.C.D. Liège" et à l' "A.F.E.R., Huy"; que Jean-Claude DEGEE, Paul STREEL, Camille GASPARD et Jean LECLERC ont respectivement été nommés à ces emplois; que Jean-Claude DEGEE a depuis été nommé directeur régional d'administration fiscale à l'administration des contributions directes à Arlon par un arrêté royal du 19 avril 1999 et mis à la disposition du centre de contrôle d'Arlon par un arrêté du 3 avril 2002; qu'il n'est pas contesté par le requérant que l'emploi du Centre de Liège 1 auquel il a postulé est actuellement occupé par Jean LECLERC à la suite de la mutation de celui-ci et que cette décision n'a pas été attaquée par lui; qu'il s'ensuit que le recours est irrecevable en tant qu'il est dirigé contre la nomination de Jean-Claude DEGEE en qualité de directeur d'administration fiscale au centre de Liège 1; que pour ce qui concerne la nomination de Paul STREEL à l' "A.F.E.R., Liège 2", un arrêté royal du 19 avril 2002 a nommé celui-ci au grade de directeur régional à Namur; qu'il s'ensuit que l'emploi que brigue le requérant est redevenu vacant et qu'il a de nouveau une chance d'y être nommé; que le requérant n'a plus d'intérêt au recours en tant qu'il est dirigé contre la nomination de Paul STREEL à l' "A.F.E.R., Liège 2"; que pour ce qui concerne la nomination de Jean LECLERC, un arrêté du 17 décembre 1998 a muté celui-ci du centre de contrôle de Huy (A.F.E.R. Huy) au centre de contrôle de Liège (A.F.E.R. Liège 1); qu'ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, cette mutation n'a pas fait l'objet d'un recours de la part du requérant; qu'en outre, la partie adverse signale, dans son dernier mémoire, que le requérant ne s'est plus porté candidat à un emploi à l'A.F.E.R. Huy; qu'il en découle que le requérant a perdu son intérêt au recours contre la nomination du directeur d'administration fiscale de Jean LECLERC à l' "A.F.E.R., Huy"; qu'ainsi, le recours est uniquement recevable en tant qu'il est dirigé contre la nomination de Camille GASPARD en qualité de directeur d'administration fiscale à l' "A.C.D., Liège";

Considérant que le requérant prend un moyen unique "de l'erreur dans les motifs, du défaut de motivation, du défaut de comparaison des titres et mérites des candidats, de la violation des articles 63 à 75 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant statut des agents de l'Etat, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de la présomption d'innocence, des principes d'impartialité, de bonne administration et d'équitable procédure, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir"; qu'il soutient qu' "il présentait toutes les qualités requises pour être nommé au grade de directeur d'administration fiscale"; qu'il fait notamment état à cet égard des avis favorables émis en ce qui concerne sa candidature, son signalement, ainsi que son classement à l'ancienneté; qu'il fait valoir que la partie adverse n'a pas, dans la décision querellée, indiqué pourquoi sa candidature a été rejetée;

que selon lui, si cette décision "fait référence à l'avis émis le 19 septembre 1997 par le conseil de direction", "cet avis n'expose toutefois pas expressément pourquoi (il) ne présenterait pas les aptitudes requises (...)"; qu'il allègue qu'il a en réalité été écarté "en raison d'une enquête disciplinaire qui n'a jamais abouti, et dont, à l'époque de cet avis du conseil de direction, il n'avait pas encore connaissance" et précise à ce propos la note au conseil de direction du 18 septembre 1997; que le requérant observe par ailleurs que ses capacités n'ont pas été mises en cause, et que "l'existence de poursuites disciplinaires ne peut empêcher un agent de faire valoir ses titres et mérites en vue d'une promotion", comme le reconnaîtrait elle-même la partie adverse "puisque malgré la procédure disciplinaire en cours, elle (lui) a adressé (...) les ordres de service n^{os} 2/1998 et 3/1999 ouvrant la mise en compétition en vue de l'attribution d'emplois de directeur d'administration fiscale"; qu'il affirme que tout fonctionnaire poursuivi disciplinairement doit bénéficier de la présomption d'innocence et cite de la doctrine et de la jurisprudence à l'appui de son raisonnement; qu'il ajoute que la procédure disciplinaire n'a pas abouti à une sanction;

Considérant que dans son dernier mémoire, la partie adverse fait valoir que le dossier administratif révèle que Camille GASPARD se classe à l'ancienneté, avant le requérant; qu'elle fait encore observer qu'il ressort du dossier administratif que ce sont bien les qualités professionnelles du requérant et la perte de confiance des autorités à son égard qui ont justifié son dépassement et non l'existence d'une enquête menée à sa charge au moment de la procédure litigieuse; qu'elle ajoute, en substance, que, comme c'est le cas en l'espèce, une enquête disciplinaire ou interne permet de révéler des éléments concrets sur le travail et la manière de servir d'un agent et que ces éléments peuvent, en fonction de leur importance, avoir une influence lors de l'examen des qualités de l'agent; que selon elle, ce faisant, l'autorité ne se prononce nullement sur la culpabilité du requérant;

Considérant qu'un refus de promotion au motif qu'une enquête disciplinaire est en cours n'est pas compatible avec la présomption d'innocence protégée par l'article 6.2. de la Convention des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que l'autorité ne peut donner à de simples suspicions les mêmes effets, pour prendre une décision qui a des conséquences définitives, qu'à une décision reconnaissant l'existence de griefs disciplinaires et infligeant une peine disciplinaire; qu'en l'espèce, il apparaît que le motif pour lequel le requérant a été évincé réside dans les suspicions dirigées à son encontre d'avoir joué un "rôle de protecteur" en faveur de contribuables dans certains dossiers; que ce motif figure en effet dans la note du 18 septembre 1997, signée par le directeur général J.-C. TILLIET, à laquelle "le collège des chefs de service de

l'administration générale des impôts s'est rallié", et à laquelle le conseil de direction de la partie adverse a expressément fait référence pour motiver la non-proposition du requérant; que pendant la séance du conseil de direction du 17 octobre 1997, lors de laquelle le requérant a exposé sa réclamation, le directeur général J.-C. TILLIET a fait référence à l' "enquête menée par le service A.C.I."; qu'il apparaît également de la note que le requérant a lue et remise au conseil de direction le 17 octobre 1997 que celui-ci conteste les charges qui pèsent sur lui; que dès lors les règles susmentionnées devaient d'autant plus être observées; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner le nouveau moyen invoqué dans le mémoire en réplique, qui à le supposer fondé, ne pourrait conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulé l'arrêté royal du 7 janvier 1998 en ce qui concerne la nomination de Camille GASPARD au grade de directeur d'administration fiscale.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 2.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté partiellement annulé.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 297,48 euros sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille deux par :

M. GEUS, président de chambre,

M[me]	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M[me]	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M[me]	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.